



**PRÉFÈTE  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

Niort, le 21 décembre 2023

Service Environnement Biologique  
N/Réf : 2023-03148  
GUN : C-230630-140340-892-003003

L'Inspecteur de l'Environnement  
à  
Madame la Préfète des Deux-Sèvres  
Service de la Coordination et du Soutien  
Interministériels  
Bureau de l' Environnement  
BP 70000  
79099 NIORT CEDEX 9

Objet : Demande d'ENREGISTREMENT  
**SAS 3MSH - MAULÉON**

**Rapport de l'inspection des installations classées  
avec présentation au Conseil départemental de l'environnement,  
des risques sanitaires et technologiques**

\*\*\*\*

Conformément à l'article R. 512-46-16 du Code de l'environnement, Madame la Préfète des Deux-Sèvres a transmis, entre le 24 août et le 31 octobre 2023, au service chargé de l'inspection des installations classées de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres, les avis des services consultés et les observations du public, dans le cadre de la demande d'enregistrement, déposée le 30 juin 2023 par la SAS 3MSH, relatif à la création d'une unité de méthanisation sur la commune de MAULÉON.

**1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

**1.1 - Demandeur**

Raison sociale : SAS 3MSH  
Siège social : 63 lieu dit « Les brosses », LA CHAPELLE LARGEAU, 79700 MAULÉON  
Adresse du site : 66 lieu dit « Les brosses », LA CHAPELLE LARGEAU, 79700 MAULÉON  
Statut juridique : Société par Actions Simplifiées (SAS)

**1.2 - Historique du site**

Les associés de la SAS 3MSH sont des éleveurs de bovins et de volailles. Ils ont souhaité mettre en place une unité de méthanisation afin de valoriser les effluents d'élevage produits dans leurs exploitations ainsi que les inter-cultures produites sur leurs parcelles par la production de biométhane injecté dans le réseau de distribution de gaz.

En septembre 2020, la SAS 3MSH a effectué une télédéclaration relative à la création d'une unité de méthanisation sous le régime de la déclaration (pour une capacité de 28,2 tonnes par jour). La preuve de dépôt A-0-NQ9DLP3NKM a été délivrée en date du 07 septembre 2020. L'unité de méthanisation est en cours de construction actuellement.

## **2 - OBJET DE LA DEMANDE**

### **2.1 - Le projet**

En 2022, les exploitants ont eu l'opportunité de valoriser des effluents d'élevage supplémentaires provenant d'exploitations proches de la SAS ainsi que des substrats végétaux.

C'est la raison pour laquelle le projet est d'atteindre une quantité de 45 tonnes par jour de matières entrantes à valoriser dans l'unité. Le dimensionnement des équipements permettra à l'unité de fonctionner avec les quantités d'intrants correspondants à la demande d'enregistrement.

Quelques modifications mineures ont été apportées vis-à-vis du permis de construire initial (PC 079079 20 E0044 délivré le 02 avril 2021) :

- une modification du découpage de l'une des parcelles a été apportée au niveau du cadastre ;
- la partie non enterrée du digesteur fera 4 mètres de haut et non 2 mètres ;
- la pré-fosse, l'épurateur et l'un des locaux techniques sont légèrement déplacés sur la parcelle ;
- le hangar de stockage du fumier et du digestat fait 1 mètre de plus en longueur et passe à 49,20 mètres au total (changement de la dimension des travées passant de 6 à 7 mètres) ;
- une réserve incendie d'un volume de 120 m<sup>3</sup> et un bassin de rétention des eaux pluviales d'un volume de 200 m<sup>3</sup> seront installés sur le site.

Une demande de permis de construire modificatif a été déposée à la mairie de MAULÉON le 24 octobre 2022.

Un premier dossier de demande d'enregistrement a été déposé le 25 octobre 2022 puis retiré par le pétitionnaire afin d'être complété. Le présent dossier correspond à la demande d'enregistrement complétée.

Le biométhane produit sera injecté dans le réseau de distribution géré par GRDF. La quantité annuelle est estimée à 965 139 Nm<sup>3</sup>, soit 10 645 483 kWh ou l'équivalent de la consommation annuelle en gaz de 800 foyers. Une torchère de sécurité assurera la destruction du biogaz en cas d'incapacité de valorisation de celui-ci pour éviter tout rejet dans l'atmosphère.

Après une séparation de phase, il sera produit 21 % de digestat solide à 25 % de matière sèche et 79 % de digestat liquide à 6,8 % de matière sèche. Ils seront stockés sur différents lieux :

Département	Commune	Localisation	Type de stockage	Capacité
<b>Digestat solide</b>				
<b>DEUX-SÈVRES</b>	MAULÉON	<b>Site de méthanisation</b> 66 les brosses La chapelle largeau 79700 MAULÉON	Plateforme bétonnée dédiée, située sous le hangar du site	216 m <sup>2</sup>
<b>VENDÉE</b>	TREIZE-VENTS	<b>GAEC GATE-BOURSE</b> (associé de la SAS 3MSH) Lieu-dit Gate-bourse 85590 TREIZE-VENTS Référence cadastrale B 437	Fumière bétonnée (existante) couverte	280 m <sup>2</sup>
<b>Digestat liquide</b>				
<b>DEUX-SÈVRES</b>	MAULÉON	<b>GAEC LES BROSSES</b> (exploitation à proximité du site de méthanisation et associé de la SAS 3MSH) Lieu-dit Les brosses 79700 MAULÉON Référence cadastrale AT 7	Fosse en géomembrane (existante), clôturée avec une couverture en projet (bâche flottante)	2 500 m <sup>3</sup>

Département	Commune	Localisation	Type de stockage	Capacité
	MAULÉON	<b>Parcelle exploitée par le GAEC GATE-BOURSE</b> (associé de la SAS 3MSH) Lieu-dit La Barbinière 79700 MAULÉON Référence cadastrale 186 YL 24	Poche de stockage en géomembrane	500 m <sup>3</sup>
	SAINT AMAND SUR SÈVRE	<b>Parcelle exploitée par le GAEC GATE-BOURSE</b> (associé de la SAS 3MSH) Lieu-dit La Barbière 79 700 SAINT AMAND SUR SÈVRE Référence cadastrale BN 25	Poche de stockage en géomembrane	400 m <sup>3</sup>
	MAULÉON	<b>Parcelle exploitée par le GAEC LES BROTTES</b> (associé de la SAS 3MSH) Lieu-dit L'Arsicot 79 700 MAULÉON Référence cadastrale AK 115	Poche de stockage en géomembrane	800 m <sup>3</sup>

Ensuite le digestat sera :

- soit épandu sur les parcelles agricoles des associés de la SAS 3MSH et des apporteurs de fumiers et CIVE ;
- soit valorisé sur des terres agricoles avec un statut de produit car conforme au cahier des charges ministériel CDC Dig (arrêté du 22 octobre 2020).

## 2.2 - Le site d'implantation

	Commune	Localisation	Parcelles cadastrales
Site de production	MAULÉON	66 les brottes La chapelle largeau 79 700 MAULÉON	AT 129 AT 127
Stockage déporté	TREIZE-VENTS	<b>GAEC GATE-BOURSE</b> Lieu-dit Gate-bourse 85590 TREIZE-VENTS <i>Digestat solide 280 m<sup>2</sup></i>	B 437
Stockage déporté	MAULÉON	<b>GAEC LES BROTTES</b> Lieu-dit Les brottes 79700 MAULÉON <i>Digestat liquide 2 500 m<sup>3</sup></i>	AT 7
Stockage déporté	MAULÉON	<b>GAEC GATE-BOURSE</b> Lieu-dit La Barbinière 79700 MAULÉON <i>Digestat liquide 500 m<sup>3</sup></i>	186 YL 24
Stockage déporté	SAINT AMAND SUR SÈVRE	<b>GAEC GATE-BOURSE</b> Lieu-dit La Barbière 79700 SAINT AMAND SUR SÈVRE <i>Digestat liquide 400 m<sup>3</sup></i>	BN 25
Stockage déporté	MAULÉON	<b>GAEC LES BROTTES</b> Lieu-dit L'Arsicot 79 700 MAULÉON <i>Digestat liquide 800 m<sup>3</sup></i>	AK 115

### **3 - INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME**

Après projet, l'unité de méthanisation de la SAS 3MSH relèvera du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du Code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

<b>Rubrique</b>	<b>Installations et activités concernées</b>	<b>Régime du projet</b>	<b>Portée de la demande</b>
<b>2781.1.b</b>	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	<b>E</b>	45 t/j (16 190 t/an)

E = ENREGISTREMENT

Le projet de la SAS 3MSH ne relèvera pas des rubriques « loi sur l'eau » (articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement).

### **4 - CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX**

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon de 1 km autour du site ont été appelés à donner leur avis sur la présente demande d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-11 du Code de l'environnement à savoir :

<b>Commune</b>	<b>Date délibération</b>	<b>Avis</b>
MAULÉON (79)	25 septembre 2023	Défavorable
SAINT AMAND SUR SÈVRE (79)	23 octobre 2023	Défavorable
CHOLET (49)	/	N'a pas délibéré
LES ÉPESSES (85)	11 septembre 2023	Favorable
MALLIÈVRE (85)	/	N'a pas délibéré
TREIZE-VENTS (85)	26 octobre 2023	Favorable

### **5 - OBSERVATIONS DU PUBLIC**

La demande a été portée à la connaissance du public du 18 septembre au 17 octobre 2023 inclus dans les mairies de MAULEON (79), SAINT AMAND SUR SEVRE (79), TREIZE VENTS (85) et CHOLET (49).

Les avis au public par voie de presse ont été publiés dans deux journaux locaux dans les départements de Deux-Sèvres, de la Vendée et du Maine et Loire.

La demande a été mise en ligne sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, en Vendée et en Maine et Loire.

### **6 - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

#### **6.1 - Justification de l'absence de basculement**

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la SAS 3MSH ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

En effet, les éléments du dossier relatif à l'extension de l'unité de méthanisation présenté par la SAS 3MSH permettent d'indiquer que le projet ne présente pas :

- de sensibilité particulière du milieu dans la zone d'étude du présent dossier. Le site de méthanisation et les sites de stockage déportés sont éloignés de toute zone NATURA 2000, de ZNIEFF et de ZICO. Ils ne sont pas compris dans un périmètre de protection de captage en eau potable ;
- de cumul d'incidence avec d'autres projets ;
- aucune remarque particulière n'a été déposée lors de la consultation publique ;
- le projet est compatible avec les documents de planification « milieu » (SAGE...) ;
- les aménagements proposés par le demandeur, dans son dossier, répondent aux prescriptions de l'arrêté du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. La demande d'aménagement aux prescriptions générales sollicitée par le demandeur ne risque pas d'entraîner d'atteintes notables et négatives aux intérêts protégés par les articles L. 511-1 et L. 211-1 du Code de l'environnement.

En conséquence, au vu des éléments exposés dans le présent rapport, la demande relative à un projet de création d'une unité de méthanisation présenté par la SAS 3MSH ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation environnementale.

## **6.2 - Compatibilité avec la procédure d'enregistrement**

### **6.2.1 – Examen de la conformité du projet**

Le dossier technique annexé à la demande présente les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **6.2.2 - Compatibilité avec l'affectation des sols**

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Le Conseil Communautaire de l'Agglomération du Bocage Bressuirais a approuvé le 9 novembre 2021 le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Bocage Bressuirais.

Le permis de construire initial déposé par la SAS 3MSH et accordé, respecte les règles du PLU communal précédent. Les modifications apportées respectent également le PLU.

### **6.2.3 - Compatibilité avec certains plans et programmes**

Le dossier intègre une évaluation de la compatibilité du projet avec les enjeux, les orientations et les objectifs du SDAGE Loire Bretagne et du SAGE du Thouet.

Il prend également en compte les plans de prévention des déchets, les programmes d'actions pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ainsi que le plan de protection de l'atmosphère.

### **6.2.4 - Analyse des avis et observations émis lors de la consultation**

#### **6.2.4.1 - Observations émises lors de la consultation du public**

Aucune remarque n'a été déposée ou communiquée lors de la consultation du public.

#### **6.2.4.2 – Direction Départementale de la Protection des Populations du Maine et Loire (transmission en date du 24 août 2023)**

Des remarques ont été émises par ce service et concernent :

- l'EARL VAILLANT ANTHONY ;
- le GAEC DU GRAND BUISSON.

Par courriel du 28 novembre 2023, le pétitionnaire a transmis un mémoire en réponse dans lequel il apporte des éléments de réponse concernant ces 2 exploitations.

Par courriel daté du 30 novembre 2023, la DDPP49 a écrit que le complément du pétitionnaire apporte des éléments de réponse satisfaisants sur la majorité des points soulevés.

Toutefois elle précise que :

- l'équilibre de la fertilisation doit toujours être effectué sur la surface SAU et non sur la surface épandable, tel que décrit à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié (point 2) ;
- l'étude des sols montre des textures limoneuses et sableuses avec parfois la présence d'hydromorphie. Le rendement moyen en herbe (pâturage, foin et ensilage hormis le dérobé) s'élève à 8,5 tonnes par hectare de SAU. Les surfaces sableuses au sud de l'exploitation du Grand Buisson (code S40 A A0 ou A1 cf. carte pédologique) sont indiquées limono sableuse dans le relevé parcellaire et la présence d'une texture sableuse engendre très souvent une pousse estivale d'herbe faible (sol séchant). Le rendement moyen indiqué plus en amont paraît assez important compte tenu de ces éléments (cf. calcul de fertilisation azotée COMIFER avril 2011) ;
- l'épandage de digestat devra être ajusté au niveau des exportations des cultures sur les surfaces épandables (produit DIG AGRI conforme ou non au cahier des charges). L'absence de démonstration de l'équilibre de la fertilisation chez cet exploitant (GAEC DU GRAND BUISSON), ne remet pas en cause la possibilité d'épandage sur les surfaces du GAEC ;
- concernant la seconde exploitation (M. VAILLANT), l'îlot situé sur CHOLET de 15,65 ha a été jugé inapte ; le relevé parcellaire sera à corriger pour acter cette restriction.

Par courriel du 04 décembre 2023, le pétitionnaire a transmis les annexes 3 (GAEC LE GRAND BUISSON) et 5 (EARL VAILLANT Anthony) corrigées.

Le service de l'inspection des installations classées considère que les réponses apportées par le pétitionnaire sont satisfaisantes.

#### **6.2.4.3 - Service Départemental d'Incendie et de Secours des Deux Sèvres** **(transmission en date du 07 septembre 2023)**

Cet avis est favorable néanmoins, il conviendra de respecter les prescriptions suivantes :

- suivre en tous points les règles de sécurité qui seront imposées au pétitionnaire, par le service chargé du contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement, le projet relevant du titre I du livre V du code de l'environnement ;
- doter le projet d'extincteurs appropriés aux risques en nombre suffisant et maintenus en bon état de fonctionnement ;
- faire réceptionner la bâche incendie par les services du SDIS79, une fois son installation terminée.

Par courriel du 28 novembre 2023, le pétitionnaire a transmis un mémoire en réponse dans lequel il précise que les prescriptions ci-dessus seront respectées.

Le service de l'inspection des installations classées considère que les réponses apportées par le pétitionnaire sont satisfaisantes.

#### **6.2.4.4 – Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée** **(transmission en date du 07 septembre 2023)**

La DDPP85 a été sollicitée pour avis sur un stockage de digestat solide situé à 94 mètres d'un tiers soit à moins de 200 mètres des habitations occupées par des tiers.

Ce stockage est une fumière existante bétonnée et couverte de 280 m<sup>2</sup> localisée au lieu-dit Gate-bourse sur la commune de TREIZE VENTS (85590) pour l'élevage bovin du GAEC GATE BOURSE.

Le service de la DDPP85 n'est pas opposé à la demande d'aménagement aux prescriptions pour cette fumière (dérogation de distance) pour la SAS 3MSH. Quant au GAEC GATE BOURSE, il conviendra qu'il dépose un dossier de porter à connaissance auprès de la préfecture de la Vendée concernant la modification de son dossier ICPE relatif à son élevage.

Par courriel du 28 novembre 2023, le pétitionnaire a transmis un mémoire en réponse dans lequel il indique que les associés du GAEC GATE-BOURSE s'engagent à déposer un dossier de porter à connaissance auprès des services de la préfecture de VENDÉE pour faire état des modifications apportées sur leur exploitation.

Par courriel du 29 novembre 2023, les services de la DDPP85 ont confirmé que les réponses apportées par le pétitionnaire étaient satisfaisantes.

#### **6.2.4.5 - Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres (transmission en date du 07 septembre 2023)**

Concernant la gestion des eaux pluviales, des précisions sur la surface totale du projet sont demandées au pétitionnaire en rapport avec la rubrique 2.1.5.0 des rubriques loi sur l'eau.

Par courriel du 28 novembre 2023, le pétitionnaire a transmis un mémoire en réponse dans lequel il indique :

- Le projet des associés de la SAS 3MSH est de valoriser une quantité plus importante d'effluents provenant d'exploitations du secteur ainsi que des substrats végétaux. Le digesteur de l'unité recevra ainsi une quantité d'intrants journalière plus importante, ce qui sera possible puisqu'il dispose de la capacité technique de pouvoir traiter de telles quantités et ainsi mieux les valoriser par la production de biométhane. C'est la raison pour laquelle le projet d'augmentation ne nécessite pas de nouvelles constructions sur le site de l'unité de méthanisation.
- L'emprise au sol des constructions existantes ainsi que les zones bétonnées existantes sur l'unité parcellaire de la SAS représente une surface de 5 953,6 m<sup>2</sup> soit une surface inférieure au seuil de classement de la rubrique 2.1.5.0 de la réglementation IOTA. Il n'est donc pas nécessaire de réaliser un dossier loi sur l'eau.

Par courriel du 29 novembre 2023, les services de la DDT79 ont confirmé que les réponses apportées par le pétitionnaire étaient satisfaisantes.

#### **6.2.4.6 - Direction Départementale des Territoires de la Vendée (transmission en date du 26 septembre 2023)**

Des remarques ont été émises par ce service et concernent :

- **volet Nitrates** : le dossier montre que le lieu de stockage n'est pas situé dans un périmètre de captage d'alimentation en eau potable mais le site concerné est localisé en zone vulnérable au titre du 6<sup>ème</sup> programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (arrêté du préfet de région Pays de la Loire n° 2018-408 du 16/07/2018).

Conformément à la réglementation applicable aux exploitations agricoles situées en zone vulnérable, la livraison chez un tiers du digestat solide devra être formalisée par une convention entre l'unité de méthanisation SAS 3MSH et le destinataire GAEC GATE BOURSE. La traçabilité de ces apports devra être assurée par des bordereaux de livraison conservés par l'unité de méthanisation SAS 3MSH et le GAEC GATE BOURSE et ils devront être présentés lors d'un contrôle.

L'azote des digestats issus de la méthanisation d'un substrat contenant des effluents d'élevage devra être pris en compte dans le calcul de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation GAEC GATE BOURSE, et ce à la hauteur de la quantité estimée d'azote issu des effluents d'élevage dans la quantité totale d'azote du substrat. Ces données devront être mentionnées dans le cahier d'enregistrement de pratiques du GAEC GATE BOURSE.

Enfin, pour le GAEC GATE BOURSE qui stocke ou composte au champ en zone vulnérable, l'îlot cultural sur lequel le stockage est réalisé, la date de dépôt du tas et la date de reprise pour épandage doivent être inscrits dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

- **volet milieux naturels** : il convient de préciser que l'inventaire des cours d'eau au titre de la police de l'eau a progressé en Vendée depuis la rédaction de l'étude d'incidences. Ainsi, la DDTM 85 informe le porteur de projet que l'émissaire présenté comme indéterminé en page 3 du document 8 a été classé cours d'eau dans sa partie aval et fossé en amont du plan d'eau. Le cours d'eau le plus proche se situe ainsi à 150 mètres environ de l'exploitation.
- **Natura 2000** : rien ne s'oppose à la réalisation de ce projet, sous réserve du respect du périmètre, des conditions du chantier, de la mise en œuvre des matériaux et du calendrier prévus.

Par courriel du 28 novembre 2023, le pétitionnaire a transmis un mémoire en réponse dans lequel il indique que les remarques seront prises en compte dans le fonctionnement de l'unité de méthanisation :

- établissement d'un bordereau de livraison entre l'unité de méthanisation et le destinataire du digestat à chaque livraison ;
- tenue à jour du cahier d'enregistrement des pratiques d'épandages, y compris en cas de stockage au champ.

Le service de l'inspection des installations classées considère que les réponses apportées par le pétitionnaire sont satisfaisantes.

#### **6.2.4.7 – CHOLET agglomération (transmission en date du 18 octobre 2023)**

Lors de la consultation du public, le Service Eau Potable et Espaces Naturels de CHOLET agglomération a transmis à Madame la préfète des Deux Sèvres un courrier dans lequel il indique être étonné que l'étude n'ait pas tenu compte des enjeux du captage de la Rucette dans l'étude du plan d'épandage.

En effet, le projet de plan d'épandage de l'exploitation du GAEC DU GRAND BUISSON n'exclut pas entièrement le Périmètre Rapproché Sensible (PRS) du captage de la Rucette, reconnu prioritaire au SDAGE Loire Bretagne 2022-2027.

Il est demandé que soient exclues du plan d'épandage les parties de parcelles n° 3, 29 et 18 sur le PRS.

Par courriel du 28 novembre 2023, le pétitionnaire a transmis un mémoire en réponse dans lequel il indique que :

*« Après échange par mail avec l'animateur ressource en eau potable à CHOLET agglomération, une partie des îlots 3, 18 et 29 situés sur le périmètre rapproché sensible du champ captant de Rucette sont exclus de l'épandage (soit une surface de 5,36 hectares).*

*Ces surfaces sont exclues pour tenir compte de l'arrêté interdépartemental D3-2006 n° 456 du 08 août 2006 qui précise : « est interdit dans le périmètre rapproché sensible l'épandage d'effluents provenant d'élevages hors sol/lisier de porc et élevage avicole ». Une partie des matières premières utilisées par la SAS 3MSH est issue d'élevages hors sol (fientes de poules, fumier de volaille et lisier de bovin). »*

Le service de l'inspection des installations classées considère que les réponses apportées par le pétitionnaire sont satisfaisantes.

#### **6.2.4.8 – Avis des communes consultées**

Certains conseils municipaux ont émis les remarques suivantes :



Commune	Avis	Remarques
MAULÉON (79)	Défavorable	Absence de sollicitation de la collectivité pour présenter le projet et la démarche. Interrogations sur la capacité des exploitants agricoles à alimenter les installations sans que cela puisse avoir, à moyen terme, un impact sur l'activité agricole vivrière et l'élevage. Interrogation sur la multiplicité des usines de méthanisation sur la commune sans véritable concertation, ni programmation. Interrogation sur les incidences paysagères du fait de l'augmentation de capacité de stockage du projet.
SAINT AMAND SUR SÈVRE (79)	Défavorable	Interrogation sur l'impact du projet sur les infrastructures routières communales inadaptées à la rotation des véhicules pour le transport des digestats.

Par courriel du 28 novembre 2023, le pétitionnaire a transmis un mémoire en réponse dans lequel il précise que :

- L'unité de méthanisation de M. SALLÉ est déjà connue de la collectivité puisqu'elle dispose d'un accord de permis de construire initial. Le pétitionnaire regrette qu'il n'y ait pas eu d'échange lors de la consultation du public qui s'est tenue pendant 1 mois dans les locaux de la mairie de MAULÉON.

Concernant la multiplicité des usines de méthanisation, le pétitionnaire rappelle que la commune de MAULÉON est une association de 7 communes historiques (MAULÉON ville, LA CHAPELLE LARGEAU, LE TEMPLE, LOUBLANDE, MOULINS, RORTHAIS et SAINT AUBIN DE BAUBIGNÉ), ce qui explique la superficie importante de la commune. Cette information permet de mettre en perspective le fait que la commune comporte 2 unités de méthanisation sur 2 communes historiques (LA CHAPELLE LARGEAU et SAINT AUBIN DE BAUBIGNÉ).

L'objectif principal de l'unité de méthanisation est de valoriser les effluents d'élevage du GAEC LES BROTTES (dont M. SALLÉ est le gérant) pour produire du biogaz ainsi le choix de l'implantation de l'unité a été réfléchi pour optimiser le fonctionnement des deux exploitations tout en réduisant les nuisances potentielles, en favorisant l'insertion paysagère, en réduisant le « mitage », en mutualisant les accès et routes déjà existantes et empruntées par le GAEC LES BROTTES.

Concernant l'augmentation de la capacité de stockage, il a été fait le choix d'implanter 2 poches de stockage déportées pour le digestat liquide afin de disposer d'une autonomie de stockage supérieure à valeur la réglementation (6 mois au lieu de 4) pour assurer de bonnes conditions de stockage, pouvoir disposer du digestat à proximité immédiate des parcelles d'épandage et au moment où les cultures en ont besoin. Les poches seront de couleur verte, s'intégrant ainsi dans l'environnement et de faible hauteur (entre 1,6 et 1,8 mètres de haut), ce qui réduit l'incidence paysagère.
- Les poches de stockage déportées permettront de stocker le digestat au plus près des parcelles d'épandage et de le transporter en amont des périodes d'épandages afin de ne pas concentrer le trafic routier à ce moment-là ainsi et d'avoir accès aux engins de transports adaptés. Les livraisons seront réparties dans la journée, en semaine.

Par ailleurs, le digestat épandu remplacera les effluents d'élevage actuellement épandus sur les parcelles des prêteurs de terres du plan d'épandage. Le trafic sera donc similaire à celui d'aujourd'hui, seul le produit épandu sera différent.

Le service de l'inspection des installations classées considère que les réponses apportées par le pétitionnaire sont satisfaisantes.

### **6.3 – Aménagement sollicité par l'exploitant**

La SA 3MSH sollicite un aménagement aux prescriptions de l'article 6 (implantation) de l'arrêté du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de

méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En effet, l'article 6 de l'arrêté pré-cité précise que « l'installation de méthanisation est implantée à plus de 200 mètres des habitations occupées par des tiers, y compris les lieux d'accueil visés au II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, à l'exception des équipements ou des zones destinées exclusivement au stockage de matière végétale brute ainsi qu'à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance ».

Pour rappel, en septembre 2020, la SAS 3MSH a effectué une télédéclaration relative à la création d'une unité de méthanisation sous le régime de la déclaration. La preuve de dépôt A-0-NQ9DLP3NKM a été délivrée en date du 07 septembre 2020.

En 2022, les exploitants ont eu l'opportunité de valoriser des effluents d'élevage supplémentaires provenant d'exploitations proches de la SAS ainsi que des substrats végétaux. Un premier dossier de demande d'enregistrement a été déposé le 25 octobre 2022 puis retiré par le pétitionnaire afin d'être complété.

Le 30 juin 2023, la SAS 3MSH a déposé un nouveau dossier de demande d'enregistrement.

En parallèle, la réglementation a évolué. En effet, suite à la parution de l'arrêté du 17 juin 2021 modifiant l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les distances d'implantation de l'installation de méthanisation ont été modifiées mais seulement pour les nouveaux équipements.

Les équipements de stockage ne se trouvant pas à distance réglementaire sont les suivants :

Équipement	Localisation	Distance par rapport aux tiers
Fumière existante de stockage de digestat solide	GAEC GATE-BOURSE Lieu-dit Gate-bourse, 85 590 TREIZE-VENTS	94,00 mètres
Poche de stockage de digestat liquide	GAEC GATE-BOURSE Lieu-dit La Barbinière 79 700 MAULÉON	152,05 et 161,80 mètres
Poche de stockage de digestat liquide	GAEC LES BROTTSES Lieu-dit L'Arsicot 79 700 MAULÉON	169,00, 171,00, 173,40 et 179,70 mètres

La fumière existante sera utilisée pour le stockage du digestat solide. Il s'agit d'une plateforme bétonnée sous un hangar, anciennement utilisée pour stocker du fumier de bovin. Conformément à la réglementation, il s'agira d'un stockage couvert. Aucune modification ne sera apportée sur le bâtiment, dont la destination reste identique.

Concernant les poches de stockage de digestat liquide plusieurs raisons justifient leur localisation. En effet, elles permettront :

- de bénéficier d'une autonomie de stockage du digestat liquide supérieure à la réglementation (6 mois au lieu de 4 mois) pour assurer de bonnes conditions de stockage ;
- de pouvoir disposer du digestat à proximité immédiate des parcelles d'épandage ;
- de pouvoir transférer le digestat durant les mois de travail plus « creux » en période hivernale, pour éviter de concentrer les déplacements routiers au moment des épandages, adapter et fluidifier les transferts pour diminuer les nuisances potentielles ;

- de disposer du digestat au moment où les cultures en ont besoin et ainsi diminuer les risques de lixiviation vers le milieu.

Les poches n'ont pu être positionnées à plus de 200 mètres de tiers, compte-tenu de la répartition de l'habitat, petits hameaux épars mais nombreux dans le paysage, mais aussi de diverses contraintes, notamment d'accessibilité :

- parcelles pour certaines qui appartiennent au GAEC LES BROSES et pour d'autres qui sont exploitées par le GAEC GATE-BOURSE ;
- position au sein des parcelles d'épandage, permettant un gain de temps et une diminution des nuisances au moment des épandages, mais aussi une limitation de la consommation d'énergie (carburant) et par conséquent une diminution de la production de gaz à effet de serre ;
- parcelles qui ont les bonnes dimensions pour accueillir une poche de stockage, le merlon et la clôture associés, ainsi qu'un sol adapté.

Par ailleurs, le positionnement des poches au sein des parcelles a été choisi :

- pour la proximité des chemins d'accès et des entrées de champs, pour pouvoir manœuvrer en toute sécurité ;
- pour éviter de consommer des espaces agricoles supplémentaires, destinés à la production d'alimentation humaine et animale, en évitant par exemple de mettre une poche au milieu d'une parcelle, même à plus de 200 mètres d'un tiers, ce qui aurait pour conséquence la création d'un chemin d'accès, consommateur d'espace et cassant la continuité de la parcelle.

L'insertion paysagère sera également prise en compte :

- les poches de stockage seront de couleur verte, s'insérant ainsi parfaitement dans l'environnement ;
- les communes de MAULÉON et SAINT AMAND SUR SÈVRE font partie du bocage Bressuirais, avec la présence d'un bocage caractérisé par un maillage de haies linéaires et continues autour des parcelles agricoles, favorisant l'intégration des poches de stockage.

Enfin, il faut rappeler que le digestat liquide est un produit désodorisé et qu'il sera stocké dans des poches de stockage c'est-à-dire un stockage complètement hermétique, évitant ainsi toutes nuisances olfactives.

Le pétitionnaire a fourni des attestations signées des différents tiers localisés à moins de 200 mètres des ouvrages de stockage.

### **Analyse de l'inspection des installations classées**

Ainsi, l'inspection des installations classées considère que la sollicitation d'aménagement peut être jugée recevable compte tenu des éléments étayés dans le dossier qui sont de nature à préserver les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Conformément à l'article R.512-46-17 du Code de l'environnement, une prescription particulière sera incluse dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement.

### **7 - CONCLUSION**

La SAS 3MSH a déposé une demande d'enregistrement relative à un projet création d'une unité de méthanisation sur la commune de MAULEON.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R. 512-46-8 à R. 512-46-17 du code de l'environnement.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le contexte nécessite l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Étant donné que l'installation et ses annexes (stockages déportés de digestat) seront implantées sur le territoire de deux départements (Deux-Sèvres et Vendée), le présent rapport sera présenté pour avis aux membres du CoDERST de chaque département.

L'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète :

- de donner une **suite favorable** à la demande formulée par la SA 3MSH ;
- de soumettre, après consultation du demandeur conformément à l'article R. 512-46-17, le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ci joint à l'avis des membres des deux CODERST (Deux-Sèvres et Vendée).

Vu et transmis :  
Pour le Directeur Départemental et par délégation,  
Le Chef du Service Environnement biologique,

L'inspecteur des Installations classées

**Signé**

**Signé**